

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8792 relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Montaut, incluant la révision de la valeur du débit réservé, la mise en place de vannes de garde, l'amélioration des dispositifs de montaison-dévalaison de la passe à poissons, le franchissement des rafts et la gestion des sédiments sur les communes de Montaut et de Lestelle-Betharram (64), reçue complète le 8 août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter de la centrale hydroélectrique des communes de Montaut et de Lestelle-Betharram (64), d'une part en révisant la valeur de son débit réservé, et d'autre part en engageant les travaux suivants :

- création d'un canal d'amenée par la mise en place de vannes de garde,
- amélioration des dispositifs de continuité piscicole (montaison et dévalaison de la passe à poissons),
- amélioration du franchissement du barrage par les pratiquants de sports nautiques,
- gestion des sédiments s'accumulant sur le site ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 25) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le gave de Pau, à cheval entre les limites communales de Montaut et de Lestelle-Betharram,
- dans une commune (Lestelle-Betharram) soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Gave de Pau*,
- au sein d'un cours d'eau classé en listes 1 et 2 (protection de la qualité écologique et restauration de la continuité écologique des cours d'eau) au titre des articles L.214-17 et R.214-109 du code de l'environnement notamment de part la présence de poissons amphihalins ;

Considérant que de part sa nature et celle des travaux à effectuer, ce projet s'inscrit dans la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessitant une autorisation, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que dans celle de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la localisation du projet, le porteur de projet a identifié les différents types d'habitats et d'espèces faunistiques et floristiques présentent au droit de l'enveloppe du projet et à ses abords, notamment au regard d'un diagnostic complémentaires aux zones vertes du Gave de Pau réalisé en 2009 ainsi que le diagnostic du site Natura 2000 dans le cadre de la réalisation de son document d'objectifs ;

Considérant qu'il a été recensé deux habitats d'intérêt communautaire (*Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* et Rivières avec végétation du *Ranunculon fluitantis**) dont le premier est jugé prioritaire ; que l'emprise stricte du projet inclut les rives droites et gauches de part et d'autre du barrage sous batardeau et l'ouvrage hydraulique en lui-même ; qu'ainsi il est évalué que les incidences potentielles directes du projet sur les habitats précités restent faibles ;

Considérant qu'il a été répertorié des espèces faunistiques (poissons) directement inféodées au milieu aquatique formé par le Gave de Pau sein de la zone Natura 2000 susceptibles d'être impactées par la réalisation des travaux sur l'ouvrage hydroélectrique ;

Considérant que des investigations de terrain complémentaires ont été effectuées à plusieurs reprises en 2017 et 2018 au droit de l'ouvrage, sans toutefois que les résultats de ces dernières soient présentées dans le dossier ;

Considérant cependant que le porteur de projet conclue à l'absence d'incidences et d'effets notables quant à la réalisation du projet sur les espèces et les habitats présents au sein du site Natura 2000, justifiant de ce fait l'absence de mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts de la réalisation du projet en phase de travaux autres que celles listées dans la note d'accompagnement de la présente demande d'examen au cas par cas et de portée générale ;

Considérant l'absence d'exhaustivité quant à la réalisation de campagnes de prospections de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que parmi les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiel du projet sur son environnement figurent l'adaptation des travaux aux périodes les moins défavorables aux espèces piscicoles, soit en période d'étiage, la mise en place de mesures préventives afin d'éviter toute pollution accidentelle puis la remise en état du site après travaux avec l'évacuation des débris, déblais et autres matériaux pour prise en charge par des filières adaptées ;

Considérant que les zones de travaux nécessiteront une mise hors d'eaux en rives droite et gauche via la pose de batardeaux constitués de palplanches et de matériaux issus du Gave et d'une carrière à proximité ; que les installations seront implantées sur la plateforme de la centrale hydroélectrique sur la zone de stationnement et en amont sur la rive droite et seront équipées de bacs de rétention et de kits antipollution pour les opérations de bétonnage ;

Considérant d'une façon générale il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

Considérant que la cote maximale du batardeau sera suffisamment dimensionnée pour prendre en compte les situations de crues du Gave, étant précisé que la période d'intervention sera à l'étiage ;

Considérant que le réaménagement du dispositif de passe à poissons et la création d'un court canal d'amenée en rive droite amont a pour objectif d'améliorer les conditions de franchissement de l'ouvrage pour ces derniers, permettant ainsi d'améliorer la continuité écologique du cours d'eau et de lutter contre les obstacles à l'écoulement et au franchissement des espèces ;

Considérant que le réaménagement du dispositif de franchissement de l'ouvrage pour les pratiquants de sports aquatiques (glissière à canoë) a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que les travaux envisagés permettent de lutter contre le phénomène d'encombrement de l'entrée hydraulique de la passe à poisson, de la glissière à canoë et du canal de fuite en rive droite par l'atterrissement de matériaux déposés par le Gave de Pau (sédiments), participant à l'engraissement de secteurs compromettant leur bon fonctionnement ;

Considérant que suite à des analyses de la composition de ces sédiments en 2011 et 2018, il a été relevé un dépassement du seuil autorisé pour le paramètre Zinc par les services de l'État en charge de la police de l'eau nécessitant leur prise en charge par la réalisation d'une autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement afin d'éviter de porter atteinte aux zones potentielles de frayère piscicoles en aval du barrage ;

Considérant que le porteur de projet évoque à ce sujet un certain nombre de difficultés à surmonter afin de satisfaire à cette exigence, sans toutefois présenter le dispositif permettant d'assurer le retrait et la gestion de ces sédiments ; que toutefois les travaux correctifs sur l'ouvrage devraient atténuer le phénomène d'engraissement de certaines zones et donc l'accumulation de ces sédiments ;

Considérant qu'il n'est ainsi pas fait état à ce stade des modalités concrètes de retrait et de gestion des sédiments dont la dissémination en aval du barrage peuvent présenter des potentielles incidences sur la faune aquatique, qu'il est alors de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tout dispositif permettant de prendre en charge ces sédiments ;

Considérant que la révision de la répartition du débit réservé accordé par arrêté préfectoral du 15 février 1996 afin de la porter à 4,7 m³/s a pour objectif d'augmenter le débit de dévalaison afin d'établir un débit dans la passe à poissons permettant son fonctionnement optimal dans sa nouvelle configuration après travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Montaut, incluant la révision de la valeur du débit réservé, la mise en place de vannes de garde, l'amélioration des dispositifs de montaison-dévalaison de la passe à poissons, le franchissement des rafts et la gestion des sédiments sur les communes de Montaut et de Lestelle-Betharram (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).